

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-4319-2025

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande relative à la détermination du traitement réglementaire des dossiers tarifaires des demanderesse dans le contexte de certaines nouvelles dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie introduites par la Loi 24;

ÉNERGIR, s.e.c.
et
ENBRIDGE GAZ QUÉBEC
Demanderesse

- ET -

OPTION CONSOMMATEURS

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS

1. Option consommateurs (OC) a pris connaissance de la proposition¹ de traitement réglementaire des demanderesse qui a été développé pour tenir compte des modifications apportées par l'adoption de la Loi 24² et notamment par l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ) qui prévoit une tarification aux trois ans.
2. OC de déclare généralement satisfait par la proposition des demanderesse, sous réserve des préoccupations qui suivent.
3. La proposition des demanderesse prévoit qu'elles pourront « déposer des preuves sur tout autre sujet qui ne touche pas directement la mise à jour des tarifs »³. OC est d'avis que la liste des sujets à être traités dans les causes tarifaires des années intermédiaires ne devrait pas être établie à la seule discrétion des distributeurs et que les intervenants devraient avoir la possibilité de proposer

¹ B-0006.

² *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* qui est entrée en vigueur le 7 juin 2025.

³ B-0006, p.7, l. 17-26.

- d'autres sujets, comme c'était le cas dans les causes tarifaires annuelles sous l'ancien régime. Il va sans dire qu'ultimement, il appartient à la Régie d'indiquer aux distributeurs gaziers quels sujets devront être abordés dans ces causes intérimaires. Les paragraphes suivants identifient deux sujets qui nécessitent un traitement annuel selon OC.
4. Premièrement, OC est d'avis qu'il serait nécessaire pour les distributeurs gaziers de continuer de fournir une mise à jour des informations concernant les programmes en efficacité énergétique, que ce soit dans le cadre des causes tarifaires triennales ou dans les causes tarifaires des années intermédiaires. Cela permettrait à la Régie et aux intervenants de s'assurer de la performance et de l'efficacité de ces programmes et cela permettrait aux intervenants de proposer des ajustements aux programmes qui ne sont pas performants ou efficaces.
 5. Deuxièmement, OC est d'avis que le document que les distributeurs gaziers doivent fournir en vertu de l'article 48.2 LRÉ concernant les impacts des hausses sur les personnes à faible revenu devrait l'être tant dans les causes triennales que dans les causes intermédiaires puisqu'il s'agit d'un enjeu important pour la clientèle des distributeurs gaziers.
 6. L'article 48.2 LRÉ prévoit explicitement que le document doit présenter les impacts d'une hausse tarifaire sur les ménages à faible revenu. Or, les ajustements tarifaires se réalisent chaque année, qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une cause complète de coût de service ou qu'ils découlent de l'application d'une formule de variation des coûts. Dans ces circonstances, OC considère que le document visé à l'article 48.2 LRÉ devrait être déposé annuellement dans la mesure où il y a une hausse tarifaire, afin d'avoir une information complète et à jour quant aux effets réels des hausses tarifaires sur cette clientèle.
 7. En terminant, OC est d'avis qu'un dépôt annuel des dossiers tarifaires d'Énergir-EGQ est justifié. En effet, contrairement à Hydro-Québec, les distributeurs gaziers sont soumis aux décisions d'autres régulateurs, à savoir les décisions de la Régie

Demande relative à la détermination du traitement réglementaire des dossiers tarifaires des demandereses dans le contexte de certaines nouvelles dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie introduites par la Loi 24

de l'énergie du Canada et, dans le cas d'EGQ de certaines décisions de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

8. Sous réserve des préoccupations susmentionnées, OC recommande à la Régie d'accepter la proposition de traitement réglementaire des distributeurs gaziers.

Le tout respectueusement soumis.

MONTRÉAL, le 12 février 2026

Gravel Bernier Vaillancourt

Gravel Bernier Vaillancourt s.e.n.c.r.l.

Procureurs d'Option consommateurs

Éric McDevitt David, avocat

edavid@gbvavocats.com

6300, avenue du Parc, bureau 600

Montréal (Québec) H2V 4S6

Tél. : 514-317-6354

Réf. : 16001-12